

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.19.0399.F

1. **G. M.,**

2. **A. M.,**

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

A. S.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 février 2019 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport.

L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la deuxième branche :

L'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte impose le concours d'un architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

Il en résulte que l'architecte a le devoir de conseiller et d'assister le maître de l'ouvrage, obligé par la loi de recourir à son concours pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux exigeant un permis de bâtir.

L'article 22 du règlement de déontologie établi par l'Ordre national des architectes, approuvé et rendu obligatoire par arrêté royal du 18 avril 1985, précise que l'architecte, quel que soit son statut, assiste le maître de l'ouvrage dans le choix de l'entrepreneur en vue de la réalisation du projet dans les meilleures conditions de prix et de qualité et qu'il attire l'attention de son client sur les garanties qu'offre l'entrepreneur.

Il s'ensuit que le devoir de conseil et d'assistance de l'architecte l'oblige à informer le maître de l'ouvrage de la réglementation relative à l'accès à la profession et des conséquences qui peuvent en résulter, et à vérifier l'accès à la profession de l'entrepreneur lors de la conclusion du contrat d'entreprise.

L'arrêt constate que, « par contrat conclu le 6 septembre 2005, [les demandeurs] ont chargé [le défendeur] d'une mission complète d'architecture », que ce contrat a été résilié par un document du 6 février 2008 et, par appropriation des motifs du jugement du 2 décembre 2016 du tribunal de première instance de Namur relatifs à la nullité du contrat d'entreprise, que les travaux de gros œuvre et de toiture, confiés à un entrepreneur ne disposant pas d'un accès à la profession, avaient commencé avant le premier septembre 2007.

En considérant néanmoins que le défendeur n'a pas manqué à son devoir de conseil envers les demandeurs dès lors qu'« il n'est nullement démontré [qu'il] avait pour mission d'aider [ceux-ci] dans le choix de l'entrepreneur » chargé de ces travaux, l'arrêt viole les dispositions légale et réglementaire précitées.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Et il n'y a pas lieu d'examiner les première et troisième branches du moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la demande des demandeurs envers le défendeur et sur les dépens entre ces parties ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du vingt mai deux mille vingt et un par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

Requête

[...]

REQUETE EN CASSATION (EXTRAIT)

Pour : 1° G. M.,
 2° A. M.,

demandeurs,

assistés et représentés par Me Jacqueline Oosterbosch, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

Contre : A. S.,

défendeur.

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Présidents et Conseillers
composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

Les demandeurs ont l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt prononcé
contradictoirement entre les parties le 14 février 2019 par la vingtième a chambre
civile de la cour d'appel de Liège (n° 2017/RG/536).

Les demandeurs ont l'honneur de proposer les moyens de cassation suivants
à l'encontre de cette décision.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 6 et 1147 du Code civil avant sa modification par la loi du 18 juin 2018 entrée en vigueur le 31 mars 2019,
- l'article 4, alinéa 1, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte,
- les articles 21 et 22 du règlement de déontologie établi par le Conseil de l'Ordre national des architectes, approuvé et rendu obligatoire par arrêté royal du 18 avril 1985.

Décision critiquée

Après avoir décidé que l'oxydation des linteaux métalliques affectant l'immeuble des demandeurs *"est de nature à engager la responsabilité décennale"*, et que *"c'est à bon droit, et par des motifs que la cour fait siens, que le premier juge a prononcé la nullité du contrat d'entreprise conclut entre les (demandeurs) et l'entrepreneur pour contrariété à l'ordre public"*, l'arrêt attaqué décide que les demandeurs *"doivent (...) être déboutés de leur demande à l'égard (du défendeur)"* pour tous les motifs du jugement du 2 décembre 2016 sous le titre *"quant à la nullité du contrat d'entreprise"* réputés ici intégralement reproduits et tous ses motifs propres réputés reproduits et spécialement que :

"L'expert P. a indiqué qu'il «n'est pas normal qu'en si peu de temps, les linteaux présentent des traces d'oxydation aussi importantes. Ces pièces en acier galvanisé souffrent très probablement d'un manque de protection» (...). L'expert a estimé qu'il s'agit d'un défaut d'exécution, et non d'un défaut de conception, qui aurait pu être évité si un architecte avait assuré un contrôle de la réalisation des travaux.

Il convient d'être attentif au fait que le 6 février 2008, les (demandeurs) ont établi un document, signé pour accord par l'architecte, selon lequel «les missions suivantes ne sont pas confiées (au défendeur) :

- l'établissement des plans d'exécution
- (la) rédaction du cahier des charges accompagné des métrés et de l'estimation
- la coordination des études de stabilité et techniques spéciales

- la collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication
- le contrôle de l'exécution des travaux
- la vérification des comptes
- l'assistance aux opérations de réception.

Ces missions seront intégralement confiées à l'architecte appelé à succéder (au défendeur) dans le cadre de ce dossier.

Les honoraires pour les prestations accomplies ont été payés.

Je m'engage à avertir la commune de la résiliation de la mission (du défendeur).»

(souligné par la cour) (...).

Les (demandeurs) ne peuvent dès lors imputer l'oxydation des linteaux métalliques à une faute (du défendeur) étant donné qu'ils ont reconnu dans leur document établi le 6 février 2008 que celui-ci n'avait pas été chargé du contrôle de l'exécution des travaux.

Ils ne peuvent reprocher (au défendeur) un manquement au devoir de conseil dans le cadre du choix de l'entrepreneur de gros œuvre et de toiture.

Il n'est nullement démontré que l'architecte avait pour mission d'aider les maîtres de l'ouvrage dans le choix de l'entrepreneur. En effet, selon le document du 6 février 2008 des maîtres de l'ouvrage, signé pour accord par l'architecte, ce dernier n'avait pas pour mission «la collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication». Cela est logique étant donné qu'il n'avait également pas pour mission d'établir le cahier des charges, les métrés et l'estimation. Or, le cahier des charges et les métrés sont indispensables pour permettre à un entrepreneur d'établir un devis.

Les (demandeurs) font grief (au défendeur) de ne pas avoir informé l'administration communale de la résiliation du contrat d'architecture. Si certes le document du 6 février 2008 prévoyait que les (demandeurs) devaient avertir eux-mêmes la commune de la résiliation, cet engagement ne pouvait délier l'architecte de son obligation à cet égard.

(Le défendeur) devait par ailleurs informer le conseil de l'Ordre des architectes de la fin de sa mission, ce qu'il prétend avoir fait par courrier du 7 février 2008 (...). Le conseil de l'Ordre des Architectes affirme cependant ne pas avoir été averti d'une interruption de mission (...).

Cependant, il n'est nullement démontré que la commune

ou le conseil de l'Ordre se serait enquis de savoir si un nouvel architecte avait été désigné pour la poursuite des travaux, ni que la commune aurait fait arrêter les travaux à défaut d'architecte pour succéder (au défendeur), et qu'un nouvel architecte aurait été désigné. Il n'est également pas certain que le nouvel architecte aurait pu être désigné avant que ne soit réalisé le placement des linteaux métalliques. Il n'y a donc pas de lien de causalité certain entre la prétendue faute (du défendeur) et le dommage des (demandeurs).

Il suit de ces différentes considérations que la responsabilité de l'architecte (...) ne peut être retenue pour les différents vices affectant les travaux.

Les (demandeurs) doivent dès lors être déboutés de leur demande à l'égard (du défendeur) et condamnés aux dépens des deux instances".

Griefs

En termes de conclusions de synthèse après arrêt du 14 septembre 2017, les demandeurs affirmaient que le défendeur avait engagé sa responsabilité envers eux à plusieurs égards, dès lors, notamment :

- qu'il n'a pas assisté les demandeurs dans le choix de l'entrepreneur, qu'il ne s'est "nullement enquis de l'accès à la profession de celui-ci", qu'il n'a "nullement émis un désaccord ni la moindre observation quand au choix de (l'entrepreneur)" (concl. synth. app. apr. arr. 14 septembre 2017, p. 8) et qu'il n'a pas fait arrêter le chantier "en vertu de son devoir d'ordre public" (*ibid.*, p. 9);
- qu'il ne s'est pas assuré, au moment de la résiliation de la convention le 6 février 2008, "de ce qu'un autre architecte assumerait le contrôle des travaux une fois la relation avec les maîtres de l'ouvrage rompue" et qu'il ne s'est pas davantage acquitté de son obligation "d'informer les (demandeurs) de l'obligation légale contenue à l'article 4 de la loi du 20 février 1939" (*ibid.*, pp. 10-11).

L'article 4, alinéa 1, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte dispose que "l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers doivent recourir au concours d'un

architecte pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir".

En outre, aux termes de l'article 21 du règlement de déontologie établi par le conseil de l'Ordre national des architectes, approuvé et rendu obligatoire par arrêté royal du 18 avril 1985, "en application de la loi du 20 février 1939, l'architecte ne peut accepter la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux. Il est dérogé à ce principe dans le cas où l'architecte a l'assurance qu'un autre architecte, inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires, est chargé du contrôle. Dans cette éventualité, il en informera l'autorité publique qui a délivré le permis de bâtir, et son Conseil de l'Ordre, en précisant le nom de l'architecte qui lui succède. Il en sera de même si, ayant fourni un projet d'exécution, il est déchargé de la mission de contrôle par le maître de l'ouvrage".

Enfin, en vertu de l'article 22 de ce même règlement, "l'architecte, quel que soit son statut, assiste le maître de l'ouvrage dans le choix de l'entrepreneur en vue de la réalisation du projet dans les meilleures conditions de prix et de qualité. Il attire l'attention de son client sur les garanties qu'offre l'entrepreneur".

Il s'ensuit :

Première branche

Il se déduit des articles 4 de la loi du 20 février 1939 et 21 du règlement de déontologie visés au moyen que l'architecte, lorsque sa mission prend fin prématurément, ne peut se désintéresser du contrôle des travaux et doit s'assurer qu'un autre architecte prend ce contrôle en charge et, dans cette éventualité, avertir la commune et son Conseil de l'Ordre de la fin de sa mission et du nom de l'architecte qui lui succède.

Cette obligation est d'ordre public et l'architecte ne peut se prévaloir de la résiliation de commun accord de sa mission pour s'en dispenser.

L'arrêt attaqué qui, après avoir constaté que le défendeur avait été chargé, "*par contrat conclu le 6 septembre 2005*" d'"*une mission complète d'architecture*" (arrêt, p. 3) – y compris donc du contrôle des travaux –, décide qu'en vertu de la résiliation de sa mission, actée le 6 février 2008, celui-ci n'était plus "*chargé du contrôle des travaux*", sans constater qu'un autre architecte avait été désigné, viole, partant, les articles 6 et 1147 du Code civil, l'article 4 de la loi du 20 février 1939 et l'article 21 du règlement de déontologie approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985.

Deuxième branche

Il se déduit des articles 4 de la loi du 20 février 1939 et 22 du règlement de déontologie visés au moyen que l'architecte est tenu d'assister le maître de l'ouvrage dans le choix de l'entrepreneur et d'attirer l'attention de son client sur les garanties qu'offre cet entrepreneur.

Il en résulte que le devoir d'assister et de conseiller le maître de l'ouvrage oblige notamment l'architecte à informer celui-ci de la réglementation relative à l'accès à la profession et des conséquences qui peuvent en résulter.

Cette obligation est également d'ordre public, de sorte que l'architecte ne peut tenter d'y échapper en invoquant une convention conclue avec le maître de l'ouvrage.

Il résulte par ailleurs des motifs du premier juge que la cour d'appel fait siens que les travaux convenus entre les demandeurs et l'entrepreneur "*avaient déjà débuté*" avant "*le 1^{er} septembre 2007*" (jugement du 2 décembre 2016, 5^{ème} et 6^{ème} feuillets), soit bien avant la résiliation du 6 février 2008.

L'arrêt attaqué qui, après avoir constaté que le défendeur avait bien été chargé, "par contrat conclu le 6 septembre 2005" d'"une mission complète d'architecture" (arrêt, p. 3), décide qu'"il n'est nullement démontré que l'architecte avait pour mission d'aider les maîtres de l'ouvrage dans le choix de l'entrepreneur. En effet, selon le document du 6 février 2008 des maîtres de l'ouvrage, signé pour accord par l'architecte, ce dernier n'avait pas pour mission «la collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication». Cela est logique étant donné qu'il n'avait également pas pour mission d'établir le cahier des charges, les métrés et l'estimation. Or, le cahier des charges et les métrés sont indispensables pour permettre à un entrepreneur d'établir un devis", viole, partant, les articles 6 et 1147 du Code civil, l'article 4 de la loi du 20 février 1939 et l'article 22 du règlement de déontologie approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985.

Troisième branche

Il se déduit des articles 4 de la loi du 20 février 1939 et 21 du règlement de déontologie visés au moyen que l'architecte, lorsque sa mission prend fin prématurément, ne peut se désintéresser du contrôle des travaux et doit s'assurer qu'un autre architecte prend ce contrôle en charge et, dans cette éventualité, avertir la commune et son Conseil de l'Ordre de la fin de sa mission ainsi que du nom de l'architecte qui lui succède.

Il demeure ainsi tenu de son obligation de contrôle jusqu'à ce qu'un de ses confrères soit chargé de lui succéder.

Cette obligation est d'ordre public et l'architecte ne peut se prévaloir de la résiliation de commun accord de sa mission pour s'en dispenser.

L'arrêt attaqué qui, après avoir décidé que le défendeur a commis une faute en avertissant ni la commune ni son Conseil de l'Ordre de la fin

prématurée de sa mission, décide qu'il n'est pas établi que même si le défendeur avait averti la commune et son conseil de l'Ordre, un autre architecte aurait pu, en temps utile, assurer le contrôle des travaux, ne justifie pas légalement sa décision qu'il n'y a pas de lien causal entre cette faute et l'oxydation affectant les linteaux, laquelle résulte, ainsi que le constate l'arrêt attaqué en reproduisant les conclusions de l'expert, d'un défaut d'exécution "*qui aurait pu être évité si un architecte avait assuré un contrôle de la réalisation des travaux*" (violation des articles 6 et 1147 du Code civil, 4 de la loi du 20 février 1939 et 21 du règlement de déontologie approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985).

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocate à la Cour de cassation soussignée, pour les demandeurs conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel; statuer ce que de droit quant aux dépens.

Jacqueline Oosterbosch

Liège, le 9 septembre 2019

[...]